



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2020-090

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2020

Sommaire

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2020-08-06-006 - Arrêté préfectoral 09-2020-08-06-005 autorisant EDF HYDRO SUD OUEST à réaliser un ouvrage de franchissement sur le seuil P30 de Bompas- concession hydro électrique de Ferrières (8 pages)

Page 3

09 – PREFECTURE – SERVICE DES SECURITES

09-2020-08-20-002 - Arrêté préfectoral imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus au sein de la fête de village le dimanche 23 août 2020 dans la commune d'OUST (3 pages)

Page 11

09-2020-08-20-005 - Arrêté préfectoral imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus au sein du marché de plein air du vendredi dans la ville de Lavelanet (3 pages)

Page 14

09-2020-08-20-004 - Avenant à l'arrêté préfectoral du 12 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus au sein du marché de plein air du samedi dans la ville de Pamiers (2 pages)

Page 17

09-2020-08-20-001 - Avenant à l'arrêté préfectoral du 12 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus au sein du marché de plein air du vendredi dans la ville de Foix ainsi que lors du Festival "Foix Terre d'Histoire" du 14 au 16 août 2020 (2 pages)

Page 19

09-2020-08-20-003 - Avenant à l'arrêté préfectoral du 12 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certains lieux publics de la ville d'Ax-les-Thermes et lors du feu d'artifice du 15 août 2020 (2 pages)

Page 21

PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**autorisant EDF Hydro Sud-Ouest
à réaliser un ouvrage de franchissement sur le seuil P30 de Bompas**

Concession hydroélectrique de Ferrières

**Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'énergie et notamment son Livre V ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 détaillant les principes de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions codifié ;

VU le décret de concession du 29 juillet 1981, relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Ferrières-sur-Ariège dans le département de l'Ariège ;

VU la demande transmise par EDF-production Hydroélectrique Sud Ouest par courrier électronique en date du 13 mars 2020, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de confortement du seuil de Bompas / P30 et de franchissement des canoës-kayaks ;

VU les avis des services consultés du 17 mars 2020 au 18 mai 2020 ;

VU les avis réputés favorables des collectivités consultées du 17 mars 2020 au 18 mai 2020 ;

VU la procédure de participation du public mise en œuvre du 16 mai 2020 au 2 juin 2020 et l'absence d'avis ;

VU la réunion de présentation des travaux organisée par le concessionnaire le 22 novembre 2019 à l'usine de Ferrières, en présence de Ariège Evasion, du Conseil départemental de l'Ariège, la DDCSPP, la FDAAPPMA, l'OFB-09, la mairie de Arignac, la mairie de Bompas, la mairie de Tarascon et la DREAL ;

VU les compléments (notes techniques) à la demande transmis par le concessionnaire par courrier électronique du 2 juin 2020 et du 3 juillet en réponse aux demandes de compléments de la DREAL et aux avis exprimés ;

VU la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2020 ;

VU l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 5 août 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 6 août 2020 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 du préfet de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;

VU l'arrêté du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Ariège ;

CONSIDERANT qu'il incombe au concessionnaire de maintenir en état les ouvrages de la concession ;

CONSIDERANT que les travaux sont indispensables à la sécurité et au bon fonctionnement de l'aménagement et du Service de Prévision des Crues de la DREAL ;

CONSIDERANT que la création d'une passe à canoës-kayaks est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers des loisirs nautiques ;

CONSIDERANT que EDF a pris en considération et répondu aux demandes exprimées par les parties intéressées par ces travaux lors la réunion de concertation du 22 novembre 2019, dans le dossier déposé le 13 mars 2020 ;

CONSIDERANT que les compléments transmis par le concessionnaire apportent les éléments de réponse attendus par les services consultés, permettent l'appréciation de l'incidence des travaux projetés et que les dispositions prévues par le concessionnaire sont de nature à prévenir les impacts potentiels des travaux notamment sur les milieux aquatiques et les espèces protégées présentes ;

CONSIDERANT l'absence de remarques et d'avis à l'issue de la procédure de participation du public ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation d'exécution des travaux

La société EDF-Hydro Sud-Ouest, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Ferrières, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande et ses compléments, à procéder aux travaux de rénovation et confortement du seuil de Bompas / P30 et à la réalisation d'une passe de franchissement pour les canoës-kayaks, sur le territoire des communes de Bompas et Arignac.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 2 - Description des travaux autorisés

Les travaux à effectuer sur le seuil de Bompas/ P30, consistent :

- au confortement du seuil pour garantir sa stabilité, et au maintien de l'usage métrologique du débit entrant dans la retenue de Garrabet pour la conduite de l'aménagement de Ferrières et la prévision des crues ;
- à la construction, en rive droite, d'une passe à canoë-kayak à ralentisseurs, mixte qui fera également office d'ouvrage de montaison (gros géniteurs). Cette passe devra rester opérationnelle pour des plages de débit de 10 à 80 m³/s ;

Déroulement des Travaux :

- Travaux préparatoires :
 - en rive droite : réalisation d'une rampe d'accès avec des matériaux de carrière.
 - en rive gauche : réalisation d'opérations de débroussaillage et d'élagage pour permettre l'accès au chantier. Une piste en rivière sera établie avec les matériaux du site, au plus proche de la berge.

- Travaux de confortement et création du franchissement :

Afin d'assurer la mise hors d'eau des zones de travaux tout en permettant concomitamment la restitution des débits entrants, le chantier sera réalisé alternativement en rive gauche et en rive droite de l'Ariège.

 - **Phase 1- Passe à canoë-kayak / batardage rive droite (RD) :**
 - isolement de la zone de travaux RD par mise en place des batardeaux ;
 - démolition du seuil existant par Brise Roche Hydraulique ;
 - terrassements ;
 - fondations de l'ouvrage sur radier ;
 - réalisation de la passe à canoë-kayak et confortement de la partie centrale du seuil ;
 - recepage des palplanches et finitions ;
 - confortement du débarcadère et confortement de la berge RD.

 - **Phase 2 - Confortement du seuil / batardage rive gauche (RG) :**
 - isolement de la zone de travaux RG par mise en place d'un remblai (merlon) ;
 - réalisation des confortements conformément au DEXE;
 - réorganisation des enrochements existants et mise en place d'enrochements libres ;

 - **Remise en état du site :**
 - enlèvement des batardeaux ;
 - enlèvement de la piste d'accès.

Article 3 - Durée de l'autorisation

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés entre le 10 août 2020 et le 30 novembre 2020, pour une durée prévisionnelle de 3 mois environ, toutefois, les travaux en rivière réalisés à l'étiage, ne devront pas dépasser le 15 novembre 2020, et être achevés avant la remontée des poissons.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL, la DDT-09 et l'OFB sont prévenues 5 jours avant l'engagement des travaux.

Article 4 - Organisation et réalisation du chantier

Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues seront mises en œuvre par l' (les) entreprise(s) en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Il prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Installations de chantier et accès aux ouvrages :

L'accès du chantier et des zones de stockage est interdit au public.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier doit se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution doivent être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Durant les travaux, les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux sont implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire sont conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Engins de chantier :

Les véhicules et engins de chantier doivent être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique.

Leur entretien est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils seront systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

Gestion des déchets :

Les déchets générés seront valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

Durant les travaux, les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux seront implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire seront conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Une remise en état du site sera réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

Article 5 - Protection des milieux et espèces naturels

Débit réservé :

Le débit réservé sera délivré durant toute la durée des travaux par le barrage de Garrabet.

Rejets :

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Des dispositions seront prises pour garantir l'absence d'impact sur l'Ariège.

Les substances non naturelles ne seront pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et seront retraitées par des filières appropriées.

Les eaux usées et les eaux vannes de la base de vie seront stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, ou traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Des dispositions seront prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier.

Matières en suspension (MES) :

Un suivi physico-chimique de la qualité de l'eau sera effectué pour limiter le risque de remise en suspension des MES lors des phases d'isolement et de création de la piste en rivière « à l'avancement », en RG.

- Mise en place d'une station témoin (T0) en amont RG, et d'une station de suivi (T1) des MES, en aval des travaux.
- En cas de dépassement des valeurs limites de MES suivantes :
 - 1g/l supplémentaire par rapport à T0 (réalisé le même jour) en valeur ponctuelle ;
 - 3g/l en valeur moyenne sur deux mesures consécutives ;
 les opérations seront momentanément stoppées jusqu'au retour à une concentration de MES acceptable dans l'Ariège.

Risque de destruction des frayères :

Les travaux seront réalisés hors de la période de fraie, néanmoins s'il advenait qu'une zone de fraie soit endommagée, EDF mettra en place une mesure compensatoire (re-création d'une zone ou agrandissement de la zone de fraie existante conformément à l'article 8).

Article 7 - Autres enjeux

Remblais SNCF :

Afin de garantir la continuité du fonctionnement hydraulique des ouvrages adjacents exploités par SNCF, EDF devra fournir à SNCF avant le démarrage des travaux : les détails structurels, les dimensions et une coupe de principe de la rampe d'accès provisoire. La rampe provisoire ne devra ni obstruer le débouché de l'ovoïde dans l'Ariège ni provoquer son écrasement partiel ou total durant le montage / démontage de la rampe et pendant son utilisation. EDF devra recueillir l'accord définitif de SNCF relatif à l'exécution de ces travaux, en préambule de leur démarrage.

Station de mesure :

Le seuil P30 est utilisé par le service de Prévision des Crues (SPC) DREAL, EDF-DTG et le concessionnaire de l'usine de Ferrières :

- EDF-DTG rentrera en contact avec le SPC de la DREAL pour lui indiquer la date de démarrage des travaux, de la fin des travaux et de la remise en service du seuil.
- EDF assurera la continuité d'information relative aux débits entrant et sa fiabilisation, durant toute la phase des travaux et jusqu'à la remise en service opérationnelle de la station de mesure et de ses 3 capteurs de mesures hydrométriques.

Pendant toute la durée des travaux, le transfert des débits entrant à Garrabet sera assuré : une station de mesure provisoire sera installée, afin de garantir le fonctionnement de l'aménagement.

Gestion des Crues :

Le concessionnaire assure une veille hydrométéorologique lui permettant de procéder à l'évacuation du chantier en cas de risque de crue.

Le concessionnaire transmet au service chargé de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques de la DREAL la consigne provisoire d'exploitation en crue pendant la période de travaux, avant le 31 août 2020.

Impact sur les tiers :

Interdiction d'accès aux berges et au cours d'eau en amont et aval immédiat de la zone de travaux.

L'accès et la desserte des lotissements par l'ancienne RN 20 seront conservés durant les travaux. Une information sera réalisée auprès des riverains préalablement aux travaux afin de définir les modes opératoires de cette desserte.

Information des tiers :

Une information (affichage) au sujet du chantier sera réalisée auprès des différents acteurs fréquentant le site (association de pêche, sport d'eau vive, campings, randonneurs...) ainsi qu'auprès des communes concernées.

Une information sera réalisée dans les communes et sur site afin d'expliquer les modalités des travaux (contenu, planning...) et les mesures mises en œuvre sur le terrain (interdiction d'accès, circulation de chantier...)

Article 8 - Mesures de surveillance

Suivi avant / après travaux : Modification de la courantologie – zone de fraie RG :

- Réalisation d'un état des lieux juste avant la phase travaux.
- Post travaux : réalisation d'un suivi piscicole durant l'hiver 2020-2021 pour s'assurer de la fonctionnalité de la zone de fraie en RG. Si cette zone n'était plus opérationnelle, EDF définira avec l'OFB-09 une mesure compensatoire et la mettra en place. Le cas échéant, cette compensation ne pourra excéder le doublement de la surface de la frayère endommagée.

Pêche de sauvetage :

Préalablement à la construction des batardeaux, EDF mettra en œuvre des mesures d'effarouchement des espèces piscicoles. Si cette méthode ne suffisait pas, EDF réalisera alors une pêche de sauvetage.

Espèces protégées : un suivi de chantier sera réalisé par un écologue : il s'assurera une sensibilisation et un accompagnement des entreprises présentes sur le terrain et du respect de l'ensemble des mesures présentées dans le dossier d'exécution et ses compléments, par tous les intervenants.

Article 9 - Récolement des travaux

Tous les documents nécessaires au récolement prévu à l'article R. 521-37 du code de l'énergie, notamment les plans des ouvrages exécutés, sont transmis à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) sous 12 mois après la fin des travaux et avant le 31 octobre 2021.

Article 10 - Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 - Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire. Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes intervenantes et des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 12 - Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire devra informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 13 - Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 14 - Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), la DDT-09 et l'OFB, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 15 - Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 16 - Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie des communes de Bompas et Arignac.

Article 17 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;

- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l’accomplissement des formalités de publicité, conformément à l’article R 514-3-1 du code de l’environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécourse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l’administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l’article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 - Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l’Ariège ;
- Le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Le maire des communes de Bompas et de Arignac

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d’assurer l’exécution du présent arrêté qui fait l’objet d’une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l’Ariège et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l’Ariège,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l’Ariège de l’Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l’Ariège ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

À Toulouse le 6 août 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe de la Mission Concessions,

Anne SABATIER



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités

Bureau de la sécurité civile

Affaire suivie par Mme Myriam Lapeyre

Tél : 05 61 02 10 17

Courriel : pref-defense-protection-civile@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus au sein de la fête de village le dimanche 23 août 2020 dans la commune d'OUST

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Chantal Mauchet en qualité de préfète du département de l'Ariège ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 12 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Donnot, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'instruction ministérielle INTK20217221C du 11 août 2020 relative au contrôle du respect des mesures barrières et de prévention et à l'intensification du port du masque ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 août 2020 ;

Vu la requête du maire d'Oust en date du 20 août 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret 2020-860 susvisé : « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que les récents points de situation communiqués par Santé Publique France et par l'ARS font état d'une propagation accrue du virus en région Occitanie ;

Considérant que des rassemblements de personnes sans respect des règles de distanciation physique, favorisant la propagation du virus, ont été constatés dans les manifestations festives du département ;

Considérant que la fréquentation attendue au sein de la fête de village organisée à Oust ne permet pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque, obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque au sein de la fête de village de la commune d'Oust ;

Considérant les consultations menées auprès du maire d'Oust ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, au sein de la fête de village organisée Oust sur la place de la fête, le dimanche 23 août 2020 de 21 heures à minuit.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe (135 euros) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et à 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire d'Oust est chargé de la publicité et de l'affichage des dispositions du présent arrêté, en particulier sur les lieux visés aux articles 1 et 2.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le maire d'Oust, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 20 août 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

signé

Stéphane DONNOT



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités

Bureau de la sécurité civile

Affaire suivie par Mme Sylviane Régalon

Tél : 05 61 02 10 17

Courriel : pref-defense-protection-civile@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus au sein du marché de plein air du vendredi dans la ville de Lavelanet

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Chantal Mauchet en qualité de préfète du département de l'Ariège ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 12 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Donnot, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'instruction ministérielle INTK20217221C du 11 août 2020 relative au contrôle du respect des mesures barrières et de prévention et à l'intensification du port du masque ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 août 2020 ;

Vu la requête du maire de Lavelanet en date du 18 août 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret 2020-860 susvisé : « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que les récents points de situation communiqués par Santé Publique France et par l'ARS font état d'une propagation accrue du virus en région Occitanie ;

Considérant que des rassemblements de personnes sans respect des règles de distanciation physique, favorisant la propagation du virus, ont été constatés sur le marché de plein air de Lavelanet ;

Considérant que les conditions de circulation et de proximité dans le marché de plein air de la ville de Lavelanet, dont la fréquentation est accrue en période estivale, ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque durant la période estivale sur le marché de Lavelanet ;

Considérant les consultations menées auprès du maire de Lavelanet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : À compter du vendredi 21 août 2020, et pendant une période de trente jours, le port du masque est obligatoire de 7 heures à 13 heures, pour les personnes de onze ans et plus, au sein du marché de plein air du vendredi situé à l'Espace André Roudière de la commune de Lavelanet.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe (135 euros) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et à 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire de Lavelanet est chargé de la publicité et de l'affichage des dispositions du présent arrêté, en particulier sur les lieux visés à l'article 1.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de Lavelanet, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 20 août 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

signé

Stéphane DONNOT



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités

Bureau de la sécurité civile

Affaire suivie par Mme Myriam Lapeyre

Tél : 05 61 02 11 43

Courriel : pref-defense-protection-civile@ariede.gouv.fr

Avenant à l'arrêté préfectoral du 12 août 2020
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus
au sein du marché de plein air du samedi dans la ville de Pamiers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Chantal Mauchet en qualité de préfète du département de l'Ariège ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 12 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Donnot, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus au sein du marché de plein air du samedi dans la ville de Pamiers ;

Vu l'instruction ministérielle INTK20217221C du 11 août 2020 relative au contrôle du respect des mesures barrières et de prévention et à l'intensification du port du masque ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 août 2020 ;

Vu la requête de la maire de Pamiers en date du 19 août 2020 ;

Considérant que des rassemblements de personnes sans respect des règles de distanciation physique, favorisant la propagation du virus, ont été constatés dans les manifestations festives du département ;

Considérant que la fréquentation attendue au sein de la fête foraine de Pamiers et à l'occasion du feu d'artifice ne permet pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque au sein de la fête foraine de Pamiers et lors du feu d'artifice ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Après l'article 1er de l'arrêté du 12 août, il est inséré un article 1 bis ainsi rédigé :

" Article 1 bis : Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, au sein de la fête foraine installée sur plusieurs sites de la commune de Pamiers - place Jean Jaurès, cours de Verdun, place du Mercadal et place du Palais de Justice - du 27 août au 31 août aux horaires suivants :

- du jeudi 27 au vendredi 28 août 2020 de 21 heures à 1 heure,
- du vendredi 28 au samedi 29 août 2020 de 21 heures à 1 heure,
- du samedi 29 au dimanche 30 août 2020 de 16 heures à 2 heures,
- du dimanche 30 au lundi 31 août 2020 de 16 heures à 1 heure.

Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, pour assister au feu d'artifice qui se déroulera place Milliane, commune de Pamiers, le samedi 29 août 2020 de 21 heures à 23 heures 30."

Article 2 :

Le reste sans changement

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la maire de Pamiers, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 20 août 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

signé

Stéphane DONNOT

Avenant à l'arrêté préfectoral du 12 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus au sein du marché de plein air du vendredi dans la ville de Foix ainsi que lors du Festival "Foix Terre d'Histoire" du 14 au 16 août 2020

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
 - Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Chantal Mauchet en qualité de préfète du département de l'Ariège ;
 - Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
 - Vu l'arrêté du 12 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Donnot, secrétaire général de la préfecture ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certains lieux publics de la ville d'Ax-les-Thermes et lors du feu d'artifice du 15 août 2020
 - Vu l'instruction ministérielle INTK20217221C du 11 août 2020 relative au contrôle du respect des mesures barrières et de prévention et à l'intensification du port du masque ;
 - Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 août 2020 ;
- Considérant que des rassemblements de personnes sans respect des règles de distanciation physique, favorisant la propagation du virus, ont été constatés dans les manifestations culturelles du département ;
- Considérant que la fréquentation attendue lors du Festival Résistances ne permet pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 ;
- Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque au sein du Festival Résistances à Foix ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : Après l'article 2, il est inséré l'article 2 bis ainsi rédigé :

" Article 2 bis :

A compter du vendredi 21 août 2020 jusqu'au samedi 29 août 2020, le port du masque est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, lors du Festival Résistances aux lieux et horaires suivants :

- Sur le parvis de l'Espace Olivier Carol : du vendredi 21 août 2020 jusqu'au samedi 29 août 2020, de 9 heures à 1 heure du matin
- Sous la Halle Saint Volusien : du samedi 22 août 2020 jusqu'au vendredi 28 août 2020, de 21 heures 30 à minuit.

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire d'Ax-les-Thermes, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 20 août 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

signé

Stéphane DONNOT



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités

Bureau de la sécurité civile

Affaire suivie par Mme Sylviane Régalon

Tél : 05 61 02 10 17

Courriel : pref-defense-protection-civile@ariege.gouv.fr

Avenant à l'arrêté préfectoral du 12 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certains lieux publics de la ville d'Ax-les-Thermes et lors du feu d'artifice du 15 août 2020

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Chantal Mauchet en qualité de préfète du département de l'Ariège ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 12 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Donnot, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certains lieux publics de la ville d'Ax-les-Thermes et lors du feu d'artifice du 15 août 2020

Vu l'instruction ministérielle INTK20217221C du 11 août 2020 relative au contrôle du respect des mesures barrières et de prévention et à l'intensification du port du masque ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 août 2020 ;

Vu les requêtes du maire d'Ax-les-Thermes en date des 18 et 19 août 2020 ;

Considérant que des rassemblements de personnes sans respect des règles de distanciation physique, favorisant la propagation du virus, ont été constatés dans les manifestations culturelles du département ;

Considérant que la fréquentation attendue lors de l'université d'été du numérique éducatif LU-DOVIA à Ax-les-Thermes et du Festival des Saveurs ne permet pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque lors de l'université d'été du numérique éducatif LUDOVIA et du Festival des Saveurs à Ax-les-Thermes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : Après l'article 2, il est inséré l'article 2 bis ainsi rédigé :

" Article 2 bis :

A compter du lundi 24 août 2020 à 10 heures jusqu'au jeudi 27 août 2020 à 14 heures , le port du masque est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, lors de l'université d'été du numérique éducatif LUDOVIA à Ax-les-Thermes sur le Parc du Casino.

A compter du vendredi 4 septembre 2020 jusqu'au dimanche 6 septembre 2020 le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, lors du Festival des Saveurs qui se tiendra à Ax-les-Thermes, sur les allées Paul Salette, sous la Halle et dans le parc du Casino aux horaires suivants :

- vendredi 4 septembre 2020 et samedi 5 septembre 2020 : de 9 heures à 23 heures,
- dimanche 6 septembre 2020 : de 9 heures à 17 heures."

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire d'Ax-les-Thermes, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 20 août 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

signé

Stéphane DONNOT